

& Dominus Montispeffulani, dilectis nostris Consulibus & Universitati Ville nostre Montispeffulani, suis concesserit Litteras, quarum tenor dicitur esse talis.

CHARLES  
V.

à Roüen, en  
Juillet 1369.

Manifestum sit omnibus, quod Nos, Jacobus Dei gracia Rex Arragonum & Regni Majoricarum, Comes Barchin. & Dominus Montispeffulani, concedimus & laudamus (a) vobis duodecim probis viris electis ad consulendam Communitatem Montispeffulani, dilectis & fidelibus nostris, & per vos, toti Universitati Montispeffulani, quod vos (b) possitis emere, & ex donacionis sive permutacionis, & alia quacunque causa, percipere terras cultas & incultas, Castra, Villas & domos, & alias quascunque possessiones, & ex quacunque alia causa, redditus acquirere, & redditus omnes, & cetera omnia que modo habetis vel in posterum habituri estis, ex quolibet genere contractus, vel quolibet alio modo, vobis laudamus & confirmamus; salvo jure nostre Dominacionis & Jurisdictionis integre reservato. Datum apud Montempeffulanum \* vi. Kalendas Septembris, anno Domini m. cc. tricesimo primo. Signum Jacobi Dei gracia Regis Arragonum & Regni Majoricarum, Comitibus Barchin. Domini Montispeffulani. Hujus rei testes: Guillelmus de <sup>b</sup> Montair: Gaucerandus de Carcellaco: Hugo de Mataplana: Bernardus de Sancta Engerina: <sup>c</sup> Guilabrus de <sup>d</sup> Crozils: Sancius de Orta: <sup>e</sup> Gratia de Orta: Rodericus de <sup>f</sup> Ganucii. Signum Guillelmi <sup>g</sup> Scribe, qui mandato Domini Regis, pro Guillelmo de Sala Notario suo, hanc Cartam scripsit, loco, die & anno prefixis.

a le 27. d'Aoult.

b Il y a une marque d'abreviation sur l'n.

c Il y a une marque d'abreviation sur le b.

d Il y a une marque d'abreviation sur ce mot.

e forasse, Garia.

f nom douteux.

g scrib. avec une marque d'abreviation. R.

Nos ad dictorum Consulum Supplicationem, Litteras superscriptas, si tales sunt, & in posterum eisdem, dicti Consules & Universitas usi sunt, tenore presencium confirmamus. Quod ut firmum, &c. salvo, &c. Actum Rothomagi, mense Julii, anno Domini millesimo ccc.<sup>o</sup> lxxix.<sup>o</sup> & Regni nostri sexto. Visa.

Per Regem, ad relacionem Consilii. G. DE MONTAGU.

## NOTES.

(a) Vobis. ] Cette concession fut faite aux douze Conseillers de Montpellier, représentants cette Ville.

(b) Possitis emere. ] Le Privilege accordé aux habitants de Montpellier, n'est pas expri-

mé assez clairement. Je crois que c'est une exemption des droits de *Frances - Fiefs & de nouveaux Acquets*; c'est à dire, la permission donnée aux habitants de cette Ville, qui ne seroient pas nobles, d'acquérir des Fiefs, sans payer la finance due dans ce cas.

CHARLES  
V.

à Roüen, le 3.  
d'Aoult 1369.

(a) Mandement pour faire fabriquer des Blancs Deniers, de la Vaisfelle d'Argent qui sera envoyée à l'Hostel des Monnoyes de Paris, par le Roy & par les Particuliers.

CHARLES par la grace de Die Roy de France: A noz amez & feaulx les Generaulx Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme à present Nous ayons à faire & supporter très grans & innumerables <sup>g</sup> mises, pour le fait de nostre armée de la mer, & pour la defense de nostre Royaume, & des mises Nous ne puissons <sup>h</sup> finer si prestement, comme <sup>i</sup> mestier Nous est, se n'est par Nous, (b) au droit de nostre mesnies; & pour ce, ayons fait mettre & porter en nostre Monnoye de Paris, grant quantité de nostre vaisfelle d'Argent, pour icelle faire ouvrer; &

g depenses.

h trouver finances.  
i besoin.

## NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes, fol. 7 vingt 3. vers. [143.]

Avant ce Mandement, il y a: *Le Mandement pour faire ouvrer la Vaisfelle du Roy.*

On pourra consulter sur ce Mandement, & sur ceux qui regarderont les Monnoyes, la Preface du 3.<sup>e</sup> Vol. des Ordonnances, p. c j.

5. Monnoyes, & l'article qui aura ce titre dans la Preface du 5.<sup>e</sup> Vol.

(b) Au droit de nostre mesnies. ] Mesnies signifie ordinairement *Domestiques*. Icy il doit signifier les meubles necessaires dans une maison, comme de la Vaisfelle, que le Roy voulut bien sacrifier, pour soutenir les depenses de la guerre.

CHARLES  
V.

à Roüen, le 3.  
d'Aoust 1369.

<sup>a</sup> aussi.

<sup>b</sup> de 96. pieces  
au marc.

<sup>c</sup> Voyez le 3.  
Volume des Ordl.  
p. 484. art. 2.

Nous ayons entendu que icelle vaisselle ne se puissent ouvrir à la loy des Blancs Deniers que l'en fait à present, sans trop grant perte- & dommaige pour Nous: Nous vous mandons & commandons, que <sup>a</sup> tantost & sans delay, icelle nostre vaisselle d'Argent, & toute autre vaisselle d'Argent qui y sera apportée de par quelque personne que ce soit, vous faciez ouvrir & monnoyer, en faisant faire Blancs Deniers d'Argent à douze Deniers de Loy, Argent le Roy ou environ, au plus près que l'en pourra d'icelle Loy, & qu'ilz soient de <sup>b</sup> huit solz de prix au Marc de Paris; & auront cours pour quinze deniers Tournois la piece; & les faictes faire sur les formes & coings des <sup>c</sup> Blancs Deniers d'Argent, que nostre très cher Seigneur & Pere que Dieu absoille, fist faire derrenierement; en y mettant telle difference comme bon vous semblera; & donnés & faictes donner à iceluy ou ceux qui seront led. Ouvraige, & aux Ouvriers & Monnoiers, tel salaire comme vous verrez qu'il appartiendra de raison. *Donné à Roüen, le 111.<sup>e</sup> jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens soixante & neuf, & de nostre Regne le sixiesme, soubz le scel de nostre Chastelle de Paris.*

Par le Roy. Y v o.

CHARLES

V.

à Roüen, le 6.  
d'Aoust 1369.

(a) *Lettres qui confirment les Religieux de l'Abbaye de la Sainte Trinité-au-Mont-Sainte-Catherine-dessus Roüen, dans le droit de ne point payer d'imposts pour les denrées qui seront achetées dans cette Ville pour leurs provisions; & dans l'usage de ne point prendre du Viconte de l'Eau, un certificat contenant un estat de ces denrées.*

CHARLES, &c. Savoir faisons à tous presens & avenir, que oye l'umblé petition de noz bien amez & seauls, les Religieux, Abbé & Couvent de Sainte Trinité au Mont-Sainte-Katherine<sup>d</sup>, dessus Roüen, contenant, que ja soit ce que euls & leurs predecesseurs, depuis la création de leurdit <sup>d</sup> Monstier, ou au moins de tel & si lont temps qu'il n'est memoire du contraire, eussent & aient acoustumé, tant par vertu de leurs Chartres & Privileges, comme autrement, d'acheter en la Ville de Roüen, quelconques vivres & marchandises, pour la necessité de euls & de leur <sup>e</sup> hostel, faire passer & repasser par eulx, leurs gens, serviteurs & familiers, par ladicte Ville & destroys d'icelle, leurs blefs, vins, <sup>f</sup> chars, poissons, bestail, chevaux, charrettes, & quelconques autres leurs choses, franchement & quittement, sans destourbier ou empeschement d'aucun, & sens ce qu'il en fussent ne soient tenuz payer aucun acquit, coustume, page, rente ne redevance aucune, ne pour ce aller prandre (b) congié, deprys ne franc merel, à nostre (c) Viconte de l'Eau de Roüen, ne aus gens ne Officiers qui pour Nous exercent icelle Viconté, soient fermiers ou autres; mais tant seulement le dire aux Barriers, qui pour & ou nom de Nous, sont establis & commis aux portes & passages de la dicte Ville, pour recouvrir les <sup>g</sup> mereaux de ceulx qui passent, & recevoir aucuns droits qui deuz Nous sont, en faisant foy par eulx, leurs gens, serviteurs ou familiers, en la main des diz Barriers, se il le demandoient ou en faisoient aucun doubte, que les vivres,

#### NOTES.

(a) Tresor des Chartres, Registre 100. Piece 16.

(b) *Congié.* Ce mot & les deux suivans signifient un certificat contenant un estat des denrées achetées pour ce Monastere, que leurs domestiques donnoient en passant à ceux qui gardoient les Barriers.

*Franc-merel.* Ce mot signifie proprement une

marque. Voy. Borel, aux mots, *Mesjeaux & Marel.*

(c) *Viconte de l'Eau.* La Jurisdiction de la *Viconté de l'Eau* de Rouen, est la plus ancienne Justice de cette Ville. Elle subsiste encore aujourd'huy. Voyez sur cette Jurisdiction, l'*Histoire de la Ville de Roüen.* [Roüen 1731. in quarto.] Tom. I. Partie 2. ch. 24. p. 142.

marchandises